

ANNEXE 3-A

NOTES INTRODUCTIVES DES RÈGLES D’ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Note 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales des exigences applicables de l’annexe 3-B prévues à l’article 3.2, paragraphe 1, point c).

2. Aux fins de la présente annexe et de l’annexe 3-B, les exigences requises d’un produit pour qu’il soit classé comme originaire conformément à l’article 3.2, paragraphe 1, point c), sont un changement de classement tarifaire, un procédé de production, une valeur maximale de matières non originaires, une teneur en valeur régionale minimale, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe et dans l’annexe 3-B.

3. Toute mention du poids dans une règle d’origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d’une matière ou d’un produit sans son emballage.

4. La présente annexe, l’annexe 3-B et l’annexe 3-E sont basées sur le système harmonisé, tel que modifié le 1er janvier 2017.

Note 2

Structure de l’annexe 3-B

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d’origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concernée.

2. Chaque règle d’origine spécifique aux produits énoncée dans la colonne 2 de l’annexe 3-B s’applique aux produits correspondants indiqués dans la colonne 1 de ladite annexe.

3. Si un produit est soumis à d’autres règles d’origine spécifiques, il est considéré comme originaire s’il satisfait à l’une de ces règles. Si un produit est soumis à une règle d’origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n’est considéré comme originaire que s’il satisfait à toutes les exigences.

4. Aux fins de la présente annexe et de l’annexe 3-B, on entend par:

a) «chapitre», les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

b) «position», les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

c) «section», une section du système harmonisé;

d) «sous-position», les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé.

5. Aux fins des règles d’origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées[[1]](#footnote-1):

|  |  |
| --- | --- |
| «CC» | Production à partir de matières non originaires tous chapitres compris, hors celui du produit, ou changement de chapitre, de position ou de sous-position à partir d’un autre chapitre; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre). |
| «CP» | Production à partir de matières non originaires toutes positions comprises, hors celle du produit, ou changement de chapitre, de position ou de sous-position à partir d’une autre position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position). |
| «CSP» | Production à partir de matières non originaires toutes sous-positions comprises, hors celle du produit, ou changement de chapitre, de position ou de sous-position à partir d’une autre sous-position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position). |

Note 3

Application de l’annexe 3-B,

1. L’article 3.2, paragraphe 3, relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d’autres produits s’applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d’une partie, où cette utilisation a eu lieu.

2. Dans les cas où une règle d’origine spécifique à un produit dispose qu’une matière non originaire précisée ne peut pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d’une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces exigences ne s’appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

3. Dans les cas où une règle d’origine spécifique à un produit dispose qu’un produit doit être fabriqué à partir d’une matière déterminée, cela n’empêche pas l’utilisation d’autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette exigence.

Note 4

Calcul de la valeur maximale des matières non originaires   
et de la teneur en valeur régionale minimale

Définitions

1. Aux fins des règles d’origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l’accord de 1994 sur la mise en œuvre de l’article VII de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

b) «PDU»,

i) le prix départ usine du produit, payé ou à payer au fabricant dans l’entreprise duquel s’est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts subvenus lors de sa production, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou

ii) en l’absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit qui sont vraiment subvenus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts subvenus lors de sa production dans la partie exportatrice, valeur qui:

A) comprend les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit;

B) ne comprend pas les frais de transport, d’assurance et tous les autres frais subvenus lors du transport du produit et toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

c) «FAB»,

i) le prix franco à bord du produit, payé ou à payer au vendeur quel que soit le mode de transport, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts subvenus lors de sa production et de son transport jusqu’au port d’exportation sur le territoire de la partie, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou

ii) en l’absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit qui sont vraiment subvenus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts subvenus lors de sa production dans la partie exportatrice et de son transport jusqu’au port d’exportation sur le territoire de la partie, valeur qui:

A) comprend les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit, les frais de transport et d’assurance;

B) ne comprend pas toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

d) «MaxMNO», la valeur maximale des matières non originaires exprimée en pourcentage;

e) «TVR», la teneur en valeur régionale minimale d’un produit, exprimée en pourcentage; et

f) «VMN», la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit, correspondant à la valeur en douane au moment de l’importation, dont les frais de transport, d’assurance éventuellement, d’emballage et tous les autres frais subvenus dans le transport des matières jusqu’au port d’importation de la partie où le producteur du produit est situé. Si cette valeur n’est pas connue ou ne peut être établie, il est fait usage du premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l’une ou l’autre partie.

2. Pour le calcul de MaxMNO et de TVR, les formules suivantes s’appliquent:

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
|  |

Note 5

Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l’annexe 3-B

Aux fins des règles d’origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «procédé biotechnologique»,

i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes [bactéries, virus (y compris bactériophages) etc.] ou de cellules humaines, animales ou végétales;

ii) la production, l’isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (tels que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides), ou la fermentation;

b) «modification de la taille des particules», toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d’un produit, autre que par un simple concassage, en vue d’obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;

c) «réaction chimique», tout processus (y compris les processus biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d’une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l’exception des procédés suivants qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:

i) la dissolution dans l’eau ou dans d’autres solvants;

ii) l’élimination de solvants, y compris l’eau;

iii) l’addition ou l’élimination de l’eau de cristallisation;

d) «distillation», soit

i) la «distillation atmosphérique», un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d’abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d’ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l’essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; soit

ii) la «distillation sous vide», une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d’ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide lourds;

e) «séparation des isomères», l’isolement ou la séparation des isomères à partir d’un mélange d’isomères;

f) «mixtion», tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l’addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d’un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;

g) «production de matières de référence» (y compris les solutions titrées), la production d’une préparation convenant à des fins d’analyse, d’étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant; et

h) «purification», un procédé entraînant l’élimination d’au moins 80 % des impuretés existantes.

Note 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l’annexe 3-B

Aux fins des règles d’origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «fibres synthétiques ou artificielles discontinues», les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;

b) «fibres naturelles», les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Leur usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées; les «fibres naturelles» comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d’origine végétale des positions 53.01 à 53.05;

c) «impression», une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d’un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et

d) «impression (en tant qu’opération indépendante)», une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d’un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l’eau bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.

Note 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

a) la soie;

b) la laine;

c) les poils grossiers;

d) les poils fins;

e) le crin;

f) le coton;

g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;

h) le lin;

i) le chanvre;

j) le jute et les autres fibres textiles libériennes;

k) le sisal et les autres fibres textiles du genre *Agave*;

l) la fibre de coco, d’abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;

m) les filaments synthétiques;

n) les filaments artificiels;

o) les filaments conducteurs électriques;

p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;

q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;

r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;

s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;

t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide:

u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;

v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;

w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;

x) les autres fibres synthétiques discontinues;

y) les fibres artificielles discontinues de viscose;

z) les autres fibres artificielles discontinues;

aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;

bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;

cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formée d’une âme consistant soit en une bande mince d’aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l’aide d’une colle transparente ou colorée;

dd) les autres produits de la position 56.05;

ee) les fibres de verre; et

ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l’annexe 3-B, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s’appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d’un produit, à condition que:

a) le produit contienne deux ou plusieurs matières textiles de base;

b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Par exemple:

Un tissu de laine de la position 51.12 contient des fils de laine de la position 51.07 et des fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09, ainsi que des matières autres que les matières textiles de base. Il est possible d’utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l’exigence de l’annexe 3-B ou des fils de fibres synthétiques non originaires qui ne satisfont pas à l’exigence de l’annexe 3-B, ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne représente pas plus de 10 % cent du poids de toutes les matières textiles de base.

3. Nonobstant la note 7.2 b), dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés comportant des segments souples de polyéthers, même guipés», la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant la note 7.2 b), dans le cas des produits formés d’une «âme consistant soit en une bande mince d’aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l’aide d’une colle transparente ou colorée», la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

5. Dans un produit des positions 51.06 à 51.10 et 52.04 à 52.07, il est possible d’utiliser des fibres synthétiques ou artificielles non originaires pour le filage des fibres naturelles, à condition que leur poids total ne représente pas plus de 40 % cent du poids du produit.

Note 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note dans l’annexe 3-B, les matières textiles non originaires (à l’exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 de la liste pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu’elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du PDU ou du FAB du produit.

2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 61 à 63, qu’elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une exigence de l’annexe 3-B prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n’interdit pas l’utilisation d’articles en métal non originaires (tels que des boutons), puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n’interdit pas l’utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Quand une exigence énoncée dans l’annexe 3-B consiste en une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

ANNEXE 3-B

RÈGLES D’ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

| Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2017) comprenant une description spécifique | Colonne 2 Règle d’origine spécifique à un produit |
| --- | --- |
| SECTION I | ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL |
| Chapitre 1 | Animaux vivants |
| 01.01-01.06 | Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus. |
| Chapitre 2 | Viandes et abats comestibles |
| 02.01-02.10 | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 1 et 2 sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 3 | Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques |
| – Thons rouges de l’Atlantique (*Thunnus thynnus*): | Le thon rouge de l’Atlantique (*Thunnus thynnus*) est entièrement obtenu; ou  Production dans laquelle le thon rouge de l’Atlantique (*Thunnus thynnus*) est capturé, puis détenu dans une exploitation et élevé ou engraissé pendant 3 mois au minimum sur le territoire d’une partie. La durée de l’élevage ou de l’engraissement est établie à partir des dates de mise en cage et de sortie de cage saisies dans le système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique (CICTA). |
| – Autres: | Tous les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sont entièrement obtenus. |
| Chapitre 4 | Lait et produits de la laiterie; œufs d’oiseaux; miel naturel; produits comestibles d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs |
| 04.01-04.10 | Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 5 | Autres produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs |
| 05.01-05.11 | CP |
| SECTION II | PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL |
| Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture |
| 06.01-06.04 | Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 7 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires |
| 07.01-07.14 | Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 8 | Fruits comestibles; écorces d’agrumes ou de melons |
| 08.01-08.14 | Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 9 | Café, thé, maté et épices |
| 09.01 | CSP; ou  Assemblage. |
| 0902.10-0902.20 | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des sous-positions 0902.10 et 0902.20 sont entièrement obtenues. |
| 0902.30-0903.00 | CSP; ou  Assemblage. |
| 09.04-09.10 | CSP; ou  Concassage, broyage ou assemblage. |
| Chapitre 10 | Céréales |
| 10.01-10.08 | Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment |
| 11.01-11.09 | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.13, 07.14 et 23.03, de la sous-position 0710.10 et des pommes de terre séchées de la sous-position 0712.90 sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages |
| 12.01 | CP |
| 12.02-12.14 | CP, à l’exception de la position 12.01. |
| Chapitre 13 | Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux |
| 1301.20-1302.19 | CP |
| 1302.20 | CSP; toutefois, les matières pectiques non originaires peuvent être mises en œuvre. |
| 1302.31 | CP |
| 1302.32 | CSP; toutefois, les mucilages et épaississants de caroubes non originaires peuvent être mis en œuvre. |
| 1302.39 | CP |
| Chapitre 14 | Matières à tresser et autres produits d’origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs |
| 14.01-14.04 | Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| SECTION III | GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D’ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE |
| Chapitre 15 | Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d’origine animale ou végétale |
| 15.01-15.06 | CP |
| 15.07 | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des positions 12.01 et 15.07 sont entièrement obtenues. |
| 15.08 | CP |
| 15.09-15.10 | Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| 15.11-15.13 | CP |
| 15.14 |  |
| – Huile de navette ou de colza et ses fractions: | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des positions 12.05 et 15.14 sont entièrement obtenues. |
| – Huile de moutarde et ses fractions: | CP |
| 15.15 |  |
| – Huile de son de riz et ses fractions: | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 15.15 sont entièrement obtenues. |
| – Autres: | CP |
| 1516.10-1517.10 | CP |
| 1517.90 |  |
| – Huiles végétales mélangées non traitées ultérieurement: | CC |
| – Autres: | CP |
| 15.18-15.22 | CP |
| SECTION IV | PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS |
| Chapitre 16 | Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques |
| 16.01-16.02 | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 et de la position 10.06 sont entièrement obtenues. |
| 16.03 | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 sont entièrement obtenues. |
| 16.04-16.05 | Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 et de la position 10.06 sont entièrement obtenues. |
| Chapitre 17 | Sucres et sucreries |
| 17.01 | CP |
| 17.02 | CP, à condition que:  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 04.04 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.03 ne dépasse pas 20 % du poids du produit. |
| 17.03 | CP |
| 17.04 | CP, à condition que le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit. |
| Chapitre 18 | Cacao et ses préparations |
| 18.01-18.05 | CP |
| 18.06 | CP, à condition que:  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit. |
| Chapitre 19 | Préparations à base de céréales, de farines, d’amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries |
| 19.01 | CC, à condition que:  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.01, 10.03, 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit. |
| 19.02 | CC, à condition que:  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.01 ne dépasse pas 90 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit. |
| 19.03 | CC, à condition que le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit. |
| 19.04 | CC, à condition que:  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.01, 10.03, 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit. |
| 19.05 | CP, à condition que:  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.03, 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit. |
| Chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d’autres parties de plantes |
| 20.01 | CC |
| 20.02-20.03 | Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues. |
| 20.04-20.08 | CP, à condition que les haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.), les pois (*Pisum sativum*), les ananas, les oranges, les pommes de terre et les asperges utilisés soient entièrement obtenus. |
| 20.09 | CP, à condition que les oranges, les ananas, les tomates, les pommes et les raisins utilisés soient entièrement obtenus. |
| Chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses |
| 21.01 | CC, à condition que:  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.03 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit. |
| 2102.10-2103.10 | CP |
| 2103.20 | CC, à l’exception des positions 07.02 et 20.02. |
| 2103.30 | CSP; toutefois, la farine de moutarde non originaire peut être utilisée. |
| 2103.90 | CSP |
| 21.04 | CP |
| 21.05 | CP, à condition que:  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit. |
| 21.06 | CP, à condition que:  – les matières de la sous-position 1212.99 mises en œuvre dans le *konnyaku* sont entièrement obtenues.  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.01 ne dépasse pas 30 % du poids du produit;  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.03 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.06 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit. |
| Chapitre 22 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres |
| 22.01 | CP |
| 22.02 | CP, à condition que:  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit. |
| 22.03-22.08 | CP, à l’exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que:  – toutes les matières mises en œuvre relevant des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 sont entièrement obtenues;  – le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 40 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit. |
| 22.09 | CP, à l’exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que les matières mises en œuvre relevant de la position 10.06 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues. |
| Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux |
| 23.01 | CP |
| 23.02-23.03 | CP, à condition que le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 10 ne dépasse pas 20 % du poids du produit. |
| 23.04-23.08 | CP |
| 23.09 | CP, à condition que:  – toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2 et 3 sont entièrement obtenues;  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit;  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et  – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit. |
| Chapitre 24 | Tabacs et succédanés de tabac fabriqués |
| 24.01 | CC |
| 2402.10 | CP, à condition que le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 24 ne dépasse pas 30 % du poids du produit. |
| 2402.20-2403.99 | CP;  MaxMNO 35 % (PDU); ou  TVR 70 % (FAB). |
| SECTION V | PRODUITS MINÉRAUX  Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l’annexe 3-A. |
| Chapitre 25 | Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments |
| 25.01 | CP |
| 25.02-25.30 | CP;  MaxMNO 70 % (PDU); ou  TVR 35 % (FAB). |
| Chapitre 26 | Minerais, scories et cendres |
| 26.01-26.21 | CP |
| Chapitre 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales |
| 27.01-27.09 | CP;  Soumis à une réaction chimique ou à une mixtion;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 27.10 | CP, à l’exception des biodiesels des sous-positions 3824.99 et 3826.00; ou  Soumises à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) mis en œuvre relevant de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement. |
| 27.11 | CSP; ou  Soumis à une réaction chimique. |
| 27.12-27.15 | CP;  Soumis à une réaction chimique ou à une mixtion;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION VI | PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES  Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l’annexe 3-A. |
| Chapitre 28 | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d’éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d’isotopes |
| 28.01-28.53 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 29 | Produits chimiques organiques |
| 2901.10-2905.42 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2905.43-2905.44 | CP, à l’exception de la position 17.02 et de la sous-position 3824.60. |
| 2905.45 | CP; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 2905.45 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU ou 15 % du FAB du produit;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2905.49-2905.59 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2906.11 | CSP |
| 2906.12-2918.13 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2918.14-2918.15 | CSP |
| 2918.16-2922.41 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2922.42 | CSP |
| 2922.43-2923.10 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2923.20 | CSP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2923.30-2924.24 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2924.25-2924.29 | CSP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2925.11-2938.10 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 2938.90 | CSP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 29.39 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 29.40 | CSP |
| 29.41-29.42 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 30 | Produits pharmaceutiques |
| 30.01-30.06 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 31 | Engrais |
| 31.01-31.04 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 31.05 |  |
| – *Nitrate de sodium*  – *Cyanamide calcique*  – *Sulfate de potassium*  – *Sulfate de magnésium et de potassium* | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| – Autres | CP et MaxMNO 50 % (PDU); ou CP et TVR 55 % (FAB); toutefois, des matières non originaires de la position 31.05 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU ou 15 % du FAB du produit;  MaxMNO 40 % (PDU); ou  TVR 65 % (FAB). |
| Chapitre 32 | Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres |
| 32.01-32.05 | CSP;  Soumises à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 3206.11-3206.19 | CP; toutefois, des matières non originaires de la position 32.06 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU ou 15 % du FAB du produit;  MaxMNO 40 % (PDU); ou  TVR 65 % (FAB). |
| 3206.20-3215.90 | CSP;  Soumises à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 33 | Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques |
| 3301.12-3302.10 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 3302.90-3303.00 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 33.04 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 33.05-33.07 | CSP;  Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 34 | Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d’entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, cires pour l’art dentaire et compositions pour l’art dentaire à base de plâtre |
| 34.01-34.07 | CSP;  Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 35 | Matières albuminoïdes; produits à base d’amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes |
| 35.01 | CP |
| 3502.11-3502.19 | CP, à l’exception des positions 04.07 et 04.08. |
| 3502.20-3504.00 | CP |
| 35.05 | CC, à l’exception de la position 11.08. |
| 35.06-35.07 | CSP;  Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 36 | Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables |
| 36.01-36.06 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 37 | Produits photographiques ou cinématographiques |
| 37.01-37.07 | CSP;  Soumises à une réaction chimique, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques |
| 38.01-38.08 | CSP;  Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 3809.10 | CP, à l’exception des positions 11.08 et 35.05. |
| 3809.91-3822.00 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 38.23 | CSP |
| 3824.10-3824.50 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 3824.60 | CP, à l’exception de la position 17.02 et des sous-positions 2905.43 et 2905.44. |
| 3824.71-3824.91 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 3824.99 |  |
| – Biodiesels | Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement. |
| – Autres | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 38.25 | CSP;  Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 38.26 | Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement. |
| SECTION VII | MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC  Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l’annexe 3-A. |
| Chapitre 39 | Matières plastiques et ouvrages en ces matières |
| 39.01-39.03 | CSP;  Soumis à une réaction chimique.  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 39.04-39.06 | CSP;  Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 39.07-39.08 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 39.09-39.10 | CSP;  Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 39.11 | CSP;  Soumises à une réaction chimique.  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 39.12-39.15 | CSP;  Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 39.16-39.26 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 40 | Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc |
| 40.01-40.11 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 4012.11-4012.19 | CSP;  Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 4012.20-4017.00 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION VIII | PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX |
| Chapitre 41 | Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs |
| 41.01-41.03 | CC |
| 4104.11-4104.19 | CP |
| 4104.41-4104.49 | CSP, à l’exception des sous-positions 4104.41 à 4104.49. |
| 4105.10 | CP |
| 4105.30 | CSP |
| 4106.21 | CP |
| 4106.22 | CSP |
| 4106.31 | CP |
| 4106.32 | CSP |
| 4106.40 |  |
| – Produit tanné à l’état humide: | CP |
| – Produit tanné à l’état sec: | CP; ou  Produit tanné à l’état humide avec des matières non originaires. |
| 4106.91 | CP |
| 4106.92 | CSP |
| 41.07-41.13 | CP; cependant les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 peuvent être mises en œuvre, si les cuirs et peaux tannés ou en croûte sont à nouveau tannés à l’état sec. |
| 41.14-41.15 | CP |
| Chapitre 42 | Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux |
| 42.01-42.06 | CC;  CP et MaxMNO 45 % (PDU); ou  CP et TVR 60 % (FAB). |
| Chapitre 43 | Pelleteries et fourrures; pelleteries factices |
| 43.01 | CC |
| 43.02-43.04 | CP |
| SECTION IX | BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE |
| Chapitre 44 | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois |
| 44.01-44.21 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 45 | Liège et ouvrages en liège |
| 45.01-45.04 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 46 | Ouvrages de sparterie ou de vannerie |
| 4601.21-4601.22 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 4601.29 | CC, à l’exception du chapitre 14. |
| 4601.92-4601.93 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 4601.94 | CC, à l’exception du chapitre 14. |
| 4601.99-4602.12 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 4602.19 | CC, à l’exception du chapitre 14. |
| 4602.90 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION X | PÂTES DE BOIS OU D’AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS |
| Chapitre 47 | Pâtes de bois ou d’autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) |
| 47.01-47.07 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 48 | Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton |
| 48.01-48.23 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 49 | Produits de l’édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans |
| 49.01-49.11 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION XI | MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES  Note de section: Pour les définitions des termes se rapportant à certains produits textiles et des tolérances applicables, voir les notes 6, 7 et 8 de l’annexe 3-A. |
| Chapitre 50 | Soie |
| 50.01 | CP |
| 50.02 | CP, à l’exception de la position 50.01. |
| 50.03 |  |
| – Cardés ou peignés: | Cardage ou peignage de déchets de soie. |
| – Autres: | CP |
| 50.04-50.05 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage;  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 50.06 |  |
| – Fils de soie ou de déchets de soie: | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage;  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| – Poils de Messine (crin de Florence): | CP |
| 50.07 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;  Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;  Tissage combiné à une teinture;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| Chapitre 51 | Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin |
| 51.01-51.05 | CP |
| 51.06-51.10 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 51.11-51.13 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;  Tissage combiné à une teinture;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| Chapitre 52 | Coton |
| 52.01-52.03 | CP |
| 52.04-52.07 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 52.08-52.12 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;  Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;  Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| Chapitre 53 | Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier |
| 53.01-53.05 | CP |
| 53.06-53.08 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 53.09-53.11 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;  Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification:  Teinture de fils combiné à un tissage:  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| Chapitre 54 | Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles |
| 54.01-54.06 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 54.07-54.08 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;  Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| Chapitre 55 | Fibres synthétiques ou artificielles discontinues |
| 55.01-55.07 | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles. |
| 55.08-55.11 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 55.12-55.16 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;  Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;  Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| Chapitre 56 | Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie |
| 56.01 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage;  Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou  Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit. |
| 56.02 |  |
| – Feutres aiguilletés: | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; cependant:  – des fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02;  – des fibres de polypropylène non originaires de la position 55.03 ou 55.06; ou  – des câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01;  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.  Formation de nontissés uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles. |
| – Autres: | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou  Formation de nontissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles. |
| 5603.11-5603.14 | Production à partir  – de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou  – de substances ou de polymères d’origine naturelle, synthétique ou artificielle;  suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé. |
| 5603.91-5603.94 | Production à partir  – de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou  – de fils coupés d’origine naturelle, synthétique ou artificielle;  suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé. |
| 5604.10 | Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles. |
| 5604.90 | Filage de fibres naturelles;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 56.05 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou  Retordage combiné à toute autre opération mécanique. |
| 56.06 | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage;  Détordage combiné à un guipage;  Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou  Flocage combiné à une teinture. |
| 56.07-56.09 | Filage de fibres naturelles; ou  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage. |
| Chapitre 57 | Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles  Note de chapitre: Du tissu de jute peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre. |
| 57.01-57.05 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage;  Production à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique;  Touffetage combiné à une teinture ou une impression;  Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l’aiguilletage. |
| Chapitre 58 | Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies |
| 58.01-58.04 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage;  Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation;  Touffetage combiné à une teinture ou une impression;  Flocage combiné à une teinture ou une impression;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 58.05 | CP |
| 58.06-58.09 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage;  Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation;  Touffetage combiné à une teinture ou une impression;  Flocage combiné à une teinture ou une impression;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 58.10 | Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre toutes positions comprises, à l’exception de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit. |
| 58.11 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage;  Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation;  Touffetage combiné à une teinture ou une impression;  Flocage combiné à une teinture ou une impression;  Teinture de fils combiné à un tissage;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| Chapitre 59 | Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles |
| 59.01 | Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; ou  Flocage combiné à une teinture ou une impression. |
| 59.02 |  |
| – Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles: | Tissage |
| – Autres: | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage. |
| 59.03 | Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 59.04 | Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation. |
| 59.05 |  |
| – Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d’autres matières ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d’autres matières: | Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation. |
| – Autres: | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;  Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;  Tissage combiné à une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 59.06 |  |
| – Tissus en bonneterie: | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie;  Bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou  Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit. |
| – Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles: | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage. |
| – Autres: | Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage;  Teinture de fils combinée à un tissage, à un tricotage ou à une formation de nontissé; ou  Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit. |
| 59.07 | Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement;  Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou  Impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 59.08 |  |
| – Manchons à incandescence, imprégnés: | Production à partir d’étoffes tubulaires en bonneterie. |
| – Autres: | CP |
| 59.09-59.11 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;  Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou  Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit. |
| Chapitre 60 | Étoffes de bonneterie |
| 60.01-60.06 | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie;  Bonneterie combinée à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une impression;  Flocage combiné à une teinture ou une impression;  Teinture de fils combinée à une bonneterie; ou  Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit. |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie |
| 61.01-61.17 |  |
| – Obtenus par assemblage par couture ou autrement d’au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme: | Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). |
| – Autres: | Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;  Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou  Tricotage et confection en une seule opération. |
| Chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu’en bonneterie |
| 62.01 | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.02 |  |
| – Brodés: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.03 | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.04 |  |
| – Brodés: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.05 | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.06 |  |
| – Brodés: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.07-62.08 | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.09 |  |
| – Brodés: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.10 |  |
| – Équipements antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.11 |  |
| – Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.12 |  |
| – Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage par couture ou autrement d’au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme: | Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.13-62.14 |  |
| – Brodés | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu);  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit; ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.15 | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.16 |  |
| – Équipements antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| 62.17 |  |
| – Brodés: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu);  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit; ou  Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d’impression (en tant qu’opération indépendante). |
| – Équipements antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Triplures pour cols et manchettes, découpées: | CP, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). |
| Chapitre 63 | Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons |
| 63.01-63.04 |  |
| – En feutre, en nontissés: | Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). |
| – Autres:  – Brodés: | Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou  Fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit. |
| – Autres: | Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). |
| 63.05 | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu). |
| 63.06 |  |
| – En nontissés: | Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). |
| – Autres: | Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). |
| 63.07 | MaxMNO 40 % (PDU); ou  TVR 65 % (FAB). |
| 63.08 | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant toutefois être incorporés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l’assortiment. |
| 63.09-63.10 | CP |
| SECTION XII | CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX |
| Chapitre 64 | Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets |
| 64.01-64.06 | CC;  CP, à l’exception des positions 64.01 à 64.05 et des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles intérieures de la sous-position 6406.90, et MaxMNO 50 % (PDU); ou  CP, à l’exception des positions 64.01 à 64.05 et des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles intérieures de la sous-position 6406.90, et TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 65 | Coiffures et parties de coiffures |
| 65.01-65.07 | CP |
| Chapitre 66 | Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties |
| 66.01-66.03 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 67 | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux |
| 67.01-67.04 | CP |
| SECTION XIII | OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE |
| Chapitre 68 | Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues |
| 68.01-68.15 | CP;  MaxMNO 70 % (PDU); ou  TVR 35 % (FAB). |
| Chapitre 69 | Produits céramiques |
| 69.01-69.14 | CP |
| Chapitre 70 | Verre et ouvrages en verre |
| 70.01-70.05 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 70.06 |  |
| – Plaques de verre recouvertes (substrats): | CP; ou  Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) de la position 70.06. |
| – Autre: | CP, à l’exception des positions 70.02 à 70.05. |
| 70.07[[2]](#footnote-2)-70.09 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 70.10 |  |
| – Verre et ouvrages en verre, récipients en verre: | CP; toutefois, des matières non originaires de la position 70.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB du produit. |
| – Autres: | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 70.11 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 70.13 | CP; toutefois, des matières non originaires de la position 70.13 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB du produit. |
| 70.14-70.17 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 7018.10 | CP |
| 7018.20 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 7018.90 | CP |
| 70.19-70.20 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION XIV | PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES |
| Chapitre 71 | Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies |
| 71.01 | CC |
| 71.02-71.04 | CSP |
| 71.05 | CP |
| 71.06 |  |
| – Sous formes brutes: | CP, à l’exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10;  Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou  Fusion ou alliage de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 ou 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification. |
| – Sous formes mi-ouvrées ou en poudre: | Production à partir de métaux précieux, sous formes brutes. |
| 71.07 |  |
| – Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées: | Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes. |
| – Autre: | CP |
| 71.08 |  |
| – Sous formes brutes: | CP, à l’exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10;  Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou  Fusion ou alliage de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 ou 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification. |
| – Sous formes mi-ouvrées ou en poudre: | Production à partir de métaux précieux, sous formes brutes. |
| 71.09 |  |
| – Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées: | Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes. |
| – Autre: | CP |
| 71.10 |  |
| – Sous formes brutes: | CP, à l’exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10;  Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou  Fusion ou alliage de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 ou 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification. |
| – Sous formes mi-ouvrées ou en poudre: | Production à partir de métaux précieux, sous formes brutes. |
| 71.11 |  |
| – Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées: | Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes. |
| – Autre: | CP |
| 71.12 | CP |
| 71.13-71.17 | CP, à l’exception des positions 71.13 à 71.17;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 71.18 | CP |
| SECTION XV | MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX |
| Chapitre 72 | Fonte, fer et acier |
| 72.01-72.06 | CP |
| 72.07 | CP, à l’exception de la position 72.06. |
| 72.08-72.17 | CP, à l’exception des positions 72.08 à 72.17. |
| 7218.10 | CP |
| 7218.91-7218.99 | CP, à l’exception de la position 72.06. |
| 72.19-72.23 | CP, à l’exception des positions 72.19 à 72.23. |
| 7224.10 | CP |
| 7224.90 | CP, à l’exception de la position 72.06. |
| 72.25-72.29 | CP, à l’exception des positions 72.25 à 72.29. |
| Chapitre 73 | Ouvrages en fonte, fer ou acier |
| 7301.10 | CC, à l’exception des positions 72.08 à 72.17. |
| 7301.20 | CP |
| 73.02 | CC, à l’exception des positions 72.08 à 72.17. |
| 73.03 | CP |
| 73.04-73.06 | CC, à l’exception des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29. |
| 73.07 |  |
| – Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable: | CP, à l’exception des ébauches forgées de la position 72.07; toutefois, des ébauches forgées non originaires de la position 72.07 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit. |
| – Autres: | CP |
| 73.08 | CP, à l’exception de la sous-position 7301.20.  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 7309.00-7315.19 | CP |
| 7315.20 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 7315.81-7319.90 | CP |
| 7320.10 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 7320.20-7326.90 | CP |
| Chapitre 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre |
| 74.01-74.02 | CP |
| 74.03 | CSP |
| 74.04-74.19 | CP |
| Chapitre 75 | Nickel et ouvrages en nickel |
| 75.01-75.04 | CSP |
| 75.05-75.08 | CP |
| Chapitre 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium |
| 76.01 | CSP |
| 76.02-76.06 | CP et MaxMNO 50 % (PDU); ou  CP et TVR 55 % (FAB). |
| 76.07 | CP, à l’exception de la position 76.06. |
| 7608.10-7616.91 | CP et MaxMNO 50 % (PDU); ou  CP et TVR 55 % (FAB). |
| 7616.99 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 78 | Plomb et ouvrages en plomb |
| 7801.10 | CSP |
| 7801.91-7801.99 | CP, à l’exception de la position 78.02. |
| 78.02-78.04 | CP |
| 78.06 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 79 | Zinc et ouvrages en zinc |
| 79.01-79.07 | CP |
| Chapitre 80 | Étain et ouvrages en étain |
| 80.01-80.07 | CP |
| Chapitre 81 | Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières |
| 81.01-81.13 | CSP; ou  Production à partir de matières non originaires toutes positions comprises, au moyen d’un raffinage, d’une fusion ou d’un coulage du métal. |
| Chapitre 82 | Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs |
| 8201.10-8205.70 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8205.90 | CP; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l’assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l’assortiment. |
| 82.06 | CP, à l’exception des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l’assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l’assortiment. |
| 82.07-82.15 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 83 | Ouvrages divers en métaux communs |
| 83.01-83.11 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION XVI | MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D’ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D’ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS |
| Chapitre 84 | Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils |
| 84.01-84.06 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.07-84.08[[3]](#footnote-3) | MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.09-84.24 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.25-84.30 | CP, à l’exception de la position 84.31;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.31-84.43 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.44-84.47 | CP, à l’exception de la position 84.48;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.48-84.55 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.56-84.65 | CP, à l’exception de la position 84.66;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.66-84.68 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.70-84.72 | CP, à l’exception de la position 84.73;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 84.73-84.87 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 85 | Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d’enregistrement ou de reproduction du son, appareils d’enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils |
| 85.01-85.02 | CP, à l’exception de la position 85.03;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.03-85.18 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.19-85.21 | CP, à l’exception de la position 85.22;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.22-85.23 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.25-85.28 | CP, à l’exception de la position 85.29;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.29-85.34 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.35-85.37 | CP, à l’exception de la position 85.38;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.38-85.39 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8540.11-8540.12 | CSP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8540.20-8540.99 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8541.10-8541.60 | CSP;  Les matières non originaires mises en œuvre subissent une diffusion;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8541.90 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8542.31-8542.39 | CSP;  Les matières non originaires mises en œuvre subissent une diffusion;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8542.90-8543.90 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8544.11-8544.60 | CP, à l’exception des positions 74.08, 74.13, 76.05 et 76.14;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 8544.70 | CP, à l’exception des positions 70.02 et 90.01;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 85.45-85.48 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION XVII | MATÉRIEL DE TRANSPORT |
| Chapitre 86 | Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications |
| 86.01-86.09 | CP, à l’exception de la position 86.07;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires |
| 87.01-87.07[[4]](#footnote-4) | MaxMNO 45 % (PDU); ou  TVR 60 % (FAB). |
| 87.08[[5]](#footnote-5) | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 87.09-87.11 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 87.12 | MaxMNO 45 % (PDU); ou  TVR 60 % (FAB). |
| 87.13-87.16 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 88 | Navigation aérienne ou spatiale |
| 88.01-88.05 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 89 | Navigation maritime ou fluviale |
| 89.01-89.08 | CP, à l’exception des coques de la position 89.06;  MaxMNO 40 % (PDU); ou  TVR 65 % (FAB). |
| SECTION XVIII | INSTRUMENTS ET APPAREILS D’OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS |
| Chapitre 90 | Instruments et appareils d’optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils |
| 9001.10-9001.40 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 9001.50 | CP;  Fabrication impliquant l’une des opérations suivantes:  – usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou  – revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l’utilisateur et assurer sa sécurité;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 9001.90-9033.00 | CP, à l’exception de la position 96.20;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 91 | Horlogerie |
| 9101.11-9113.20 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 9113.90 | CP |
| 91.14 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 92 | Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments |
| 92.01-92.09 | MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION XIX | ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES |
| Chapitre 93 | Armes, munitions et leurs parties et accessoires |
| 93.01-93.07 | MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION XX | OUVRAGES DIVERS |
| Chapitre 94 | Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d’éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées |
| 9401.10-9401.80 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 9401.90 | CC |
| 94.02-94.06 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 95 | Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires |
| 95.03-95.05 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 95.06 |  |
| – Clubs de golf et leurs parties: | CP; toutefois, des ébauches non originaires pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées. |
| – Autres: | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 95.07-95.08 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| Chapitre 96 | Marchandises et produits divers |
| 96.01 | CC |
| 96.02-96.04 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| 96.05 | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant être incorporés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l’assortiment. |
| 96.06-96.20 | CP;  MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |
| SECTION XXI | OBJETS D’ART, DE COLLECTION OU D’ANTIQUITÉ |
| Chapitre 97 | Objets d’art, de collection ou d’antiquité |
| 97.01-97.06 | CP |

Appendice 3-B-1

Dispositions relatives à certains véhicules et éléments de véhicules

SECTION 1

Déclarations du fournisseur

Lorsqu’un fournisseur au Japon livre à un producteur au Japon des produits des positions 84.07, 84.08 et 87.01 à 87.08 avec les informations nécessaires pour déterminer leur caractère originaire, il peut les accompagner d’une déclaration du fournisseur.

SECTION 2

Seuil intermédiaire des règles d’origine spécifiques à un produit pour les véhicules et les éléments de véhicules

1. Aux fins de la présente section, on entend par «année», pour la première année, la période de douze mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord et, pour les années suivantes, la période de douze mois à compter de la fin de l’année précédente.

2. Pour les véhicules de la position 87.03, chaque partie applique la règle suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| De la première année à la fin de la troisième année | De la quatrième année à la fin de la sixième année | À partir de la septième année |
| MaxMNO 55 % (PDU)  ou;  TVR 50 % (FAB). | MaxMNO 50 % (PDU)  ou;  TVR 55 % (FAB). | MaxMNO 45 % (PDU)  ou;  TVR 60 % (FAB). |

3. Le seuil intermédiaire fixé dans les tableaux des points a) à c) s’applique aux produits directement exportés d’une partie à l’autre et non aux produits incorporés dans la partie exportatrice, en tant que matières, dans un véhicule complet:

a) Pour les éléments de véhicules des positions 84.07 et 84.08, chaque partie applique la règle suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| De la première année à la fin de la troisième année | À partir de la quatrième année |
| MaxMNO 60 % (PDU); ou  TVR 45 % (FAB). | MaxMNO 50 % (PDU); ou  TVR 55 % (FAB). |

b) Pour les éléments de véhicules des positions 87.06 et 87.07, chaque partie applique la règle suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| De la première année à la fin de la cinquième année | À partir de la sixième année |
| MaxMNO 55 % (PDU); ou  TVR 50 % (FAB). | MaxMNO 45 % (PDU); ou  TVR 60 % (FAB). |

c) Pour les éléments de véhicules de la position 87.08, chaque partie applique la règle suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| De la première année à la fin de la troisième année | À partir de la quatrième année |
| MaxMNO 60 % (PDU); ou CP; ou  TVR 45 % (FAB) ou CP. | MaxMNO 50 % (PDU); ou CP; ou  TVR 55 % (FAB) ou CP. |

SECTION 3

Application des règles d’origine spécifiques aux produits dans le cas de certains véhicules à moteur du fait de procédés de production connexes à certains éléments

1. Afin de satisfaire à la règle d’origine spécifique de la colonne 2 de l’annexe 3-B applicable aux véhicules à moteur des positions 8703.21 à 8703.90, une matière figurant dans la colonne i) du tableau ci-après, mise en œuvre dans la production de ces véhicules à moteur, est considérée comme originaire de l’une des parties si:

a) elle est conforme à la règle d’origine spécifique de la colonne 2 de l’annexe 3-B applicable à cette matière; ou

b) le processus de production indiqué en regard à cette matière, dans la colonne ii) du tableau ci-après, est réalisé sur le territoire d’une partie.

Tableau

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne i) Classement du système harmonisé (SH 2017) comprenant une description spécifique[[6]](#footnote-6)1 | Colonne ii) Procédé de production connexe |
| 7007.11 | Trempe d’une matière non originaire à condition que des matières non originaires de la position 70.07 ne soient pas mises en œuvre. |
| 7007.21 | Trempe ou laminage d’une matière non originaire à condition que des matières non originaires de la position 70.07 ne soient pas mises en œuvre. |

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne i) Classement du système harmonisé (SH 2017) comprenant une description spécifique[[7]](#footnote-7)1 | Colonne ii) Procédé de production connexe |
| 8707.10  – Carrosseries en acier en blanc[[8]](#footnote-8)2 des véhicules automobiles des sous-positions 8703.21 à 8703.90 | Production de demi-produits en acier non originaires des positions 72.07, 72.18 et 72.24[[9]](#footnote-9)3. |

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne i) Classement du système harmonisé (SH 2017) comprenant une description spécifique[[10]](#footnote-10)1 | Colonne ii) Procédé de production connexe |
| 8708.10  – Pare-chocs (sans leurs parties) | Tous les produits polymères et laminés plats non originaires mis en œuvre sont moulés ou emboutis. |
| 8708.29  – Pièces embouties de la carrosserie (sans leurs parties)  – Pièces soudées des portes (sans leurs parties) | Toutes les matières non originaires mises en œuvre sont moulées ou embouties.  Toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du revêtement des portes ou des panneaux d’habillage sont moulées ou embouties; et  tous les éléments de porte non originaires utilisés sont soudés; et  les matières non originaires de la position 87.08 ne peuvent pas être mises en œuvre. |
| 8708.50  – Ponts avec différentiels, pourvus ou non d’autres composantes de transmission | Les arbres de transmission et les différentiels sont réalisés en métal laminé plat non originaire; et  les matières non originaires de la position 87.08 ne peuvent pas être mises en œuvre. |
| – Essieux porteurs (sans leurs parties) | Les essieux porteurs sont réalisés en métal laminé plat non originaire; et  les matières non originaires de la position 87.08 ne peuvent pas être mises en œuvre. |

2. L’application du paragraphe 1 s’entend sans préjudice de l’application des dispositions du chapitre 3, section A, et de l’annexe 3-A.

SECTION 4

Examen de l’application de la section 3 et consultations en la matière

1. À partir de sept ans après l’entrée en vigueur du présent accord, à la demande de l’une ou l’autre des parties sur la base des informations disponibles, les parties examinent conjointement l’application de la section 3.

2. Après l’ouverture de l’examen prévu au paragraphe 1, une partie peut demander des consultations avec l’autre partie, à condition qu’il existe des preuves, reposant sur des faits et non sur de simples allégations, conjectures ou hypothèses éloignées:

a) que les importations des produits des sous-positions 8703.21 à 8703.90 provenant de la partie recevant la demande vers l’autre partie ont, en application de la section 3, sensiblement augmenté dans l’absolu ou par rapport à la production nationale, ou

b) que l’évolution des modes d’approvisionnement postérieure à l’entrée en vigueur du présent accord a nui à la concurrence pour les producteurs nationaux de produits directement concurrents sur le territoire de la partie faisant la demande.

3. Les parties procèdent aux consultations en s’attachant à établir l’exactitude des faits et à déterminer les mesures appropriées concernant l’application de la section 3. Ces mesures ne doivent pas entraîner une extension de l’application de la section 3.

4. Pour plus de clarté, en cas de désaccord entre les parties sur l’application de ladite section, l’une des parties peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le chapitre 21.

SECTION 5

Relations avec les pays tiers

Les parties peuvent décider que certaines ou toutes les matières des positions 84.07, 85.44 et 87.08 du système harmonisé originaires d’un pays tiers et mises en œuvre dans la fabrication, sur le territoire d’une partie, d’un produit relevant de la position 87.03 du système harmonisé sont considérés comme des matières originaires en vertu du présent accord, à condition que:

a) chaque partie ait un accord commercial en vigueur qui constitue une zone de libre-échange avec ce pays tiers au sens de l’article XXIV du GATT de 1994;

b) un accord soit en vigueur entre la partie et le pays tiers sur la coopération administrative appropriée pour assurer la bonne application de la présente section, et cette partie informe l’autre partie de cet accord; et

c) les parties soient d’accord sur toutes les autres conditions applicables.

ANNEXE 3-C

INFORMATIONS MENTIONNÉES À L’ARTICLE 3.5

Les informations mentionnées à l’article 3.5, paragraphe 4, se limitent aux éléments suivants:

a) une description et le code du classement tarifaire du SH du produit livré et des matières non originaires mises en œuvre dans sa production;

b) en cas d’application de méthodes reposant sur la valeur conformément à l’annexe 3-B, la valeur unitaire et la valeur totale du produit livré et des matières non originaires mises en œuvre dans sa production;

c) si des procédés de production spécifiques sont requis conformément à l’annexe 3-B, une description de la production effectuée avec les matières non originaires mises en œuvre; et

d) une déclaration du fournisseur attestant que les éléments d’information visés aux points a) à c) sont exacts et complets, datée et comprenant le nom et l’adresse du fournisseur en caractères d’imprimerie.

ANNEXE 3-D

TEXTE DE LA DÉCLARATION D’ORIGINE

Une déclaration d’origine est établie à l’aide du texte fourni ci-dessous dans l’une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions légales et réglementaires de la partie exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit être rédigée à l’encre et en caractères d’imprimerie. La déclaration d’origine est rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Il n’est pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version japonaise

（期間：……………から……………まで（注１））

この文書の対象となる産品の輸出者（輸出者参照番号………（注２））は、別段の明示をする場合を除くほか、当該産品の原産地………が特恵に係る原産地であることを申告する。（注３）

（使用された原産性の基準（注４））

………………………………………………………………………………………...

（場所及び日付）（注５）

………………………………………………………………………………………..

（輸出者の氏名又は名称（活字体で））

………………………………………………………………………………………..

Version bulgare

Version espagnole

Version tchèque

Version danoise

Version allemande

Version estonienne

Version grecque

Version anglaise

Version française

(Période: du…………… au …………(1) )

L’exportateur des produits couverts par le présent document (no de référence de l’exportateur: .........) (2)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l’origine préférentielle ...……… (3).

(critères d’origine employés(4))

…………………………………………………………….............................................

(Lieu et date(5))

...……………………………………………………………………..............................

(Nom en caractères d’imprimerie de l’exportateur)

...……………………………………………………………………..............................

Version croate

Version italienne

Version lettone

Version lituanienne

Version hongroise

Version maltaise

Version néerlandaise

Version polonaise

Version portugaise

Version roumaine

Version slovaque

Version slovène

Version finnoise

Version suédoise

(…)

(1) En cas de déclaration d’origine remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l’article 3.17, paragraphe 5, point b), il convient d’indiquer la période visée par la déclaration d’origine. Celle-ci ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Dans les cas où aucune période ne s’applique, le champ peut rester vierge.

(2) Indiquer le numéro de référence permettant l’identification de l’exportateur. Pour un exportateur de l’Union européenne, il s’agit du numéro attribué conformément aux dispositions légales et réglementaires de l’Union européenne. Pour un exportateur japonais, il s’agit du numéro d’immatriculation des entreprises japonaises. Dans les cas où l’exportateur n’a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.

(3) Indiquer l’origine du produit: Union européenne ou Japon.

(4) Indiquer, selon les cas, un ou plusieurs des codes suivants:

«A» pour un produit visé à l’article 3.2, paragraphe 1, point a);

«B» pour un produit visé à l’article 3.2, paragraphe 1, point b);

«C» pour un produit visé à l’article 3.2, paragraphe 1, point c), avec les informations supplémentaires suivantes sur le type d’exigence spécifique au produit effectivement appliquée au produit:

«1» pour une règle de changement de classement tarifaire;

«2» pour une règle de valeur maximale de matières non originaires ou de teneur en valeur régionale minimale;

«3» pour une règle de procédé de production spécifique; ou

«4» en cas d’application des dispositions de la section 3 de l’appendice 3-B-1;

«D» pour le cumul visé à l’article 3.5; ou

«E» pour les tolérances visées à l’article 3.6.

(5) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

ANNEXE 3-E

RELATIVE À LA PRINCIPAUTÉ D’ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d’Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Japon comme produits originaires de l’Union européenne au sens du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s’applique pour autant que la Principauté d’Andorre applique aux produits originaires du Japon le même traitement tarifaire préférentiel que l’Union européenne applique à ces produits, en vertu de l’union douanière établie par la Décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l’accord sous forme d’échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d’Andorre.

3. Le chapitre 3 s’applique *mutatis mutandis* aux fins de la présente annexe.

ANNEXE 3-F

RELATIVE À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Japon comme produits originaires de l’Union européenne au sens du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s’applique pour autant que la Principauté d’Andorre applique aux produits originaires du Japon le même traitement tarifaire préférentiel que l’Union européenne applique à ces produits, en vertu de l’accord de coopération et d’union douanière entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991.

3. Le chapitre 3 s’applique *mutatis mutandis* aux fins de la présente annexe.

ANNEXE 6

ADDITIFS ALIMENTAIRES

En complément du chapitre 6, reconnaissant l’importance de la transparence et de la prévisibilité en ce qui concerne les procédures de demande d’autorisation et d’autorisation des additifs alimentaires, les parties réaffirment et s’attachent à appliquer ce qui suit:

1. Constatant que des lignes directrices relatives aux additifs alimentaires sont gratuitement disponibles sur un site internet officiel, les parties sont encouragées à en fournir une version en anglais. À la demande d’une partie, l’autre partie envisagera la possibilité de faire traduire une ligne directrice spécifique en anglais.

2. Les exigences d’information de chaque partie doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour l’autorisation d’un additif alimentaire.

3. Chaque partie prend en considération les normes et les lignes directrices internationales pertinentes, y compris leur champ d’application, leurs définitions et leurs principes, ainsi que les évaluations de risques des organismes internationaux sur les additifs alimentaires, les enzymes, les auxiliaires technologiques ou les nutriments, pour l’autorisation de ces additifs alimentaires.

4. Convenant qu’une partie peut légitimement s’attendre à ce que l’autre partie mène une procédure d’autorisation d’une durée normale, les parties s’engagent sur les termes suivants:

a) l’autorisation des additifs alimentaires est menée et achevée dans les plus brefs délais;

b) la durée normale de chaque procédure d’autorisation d’un additif alimentaire est publiée.

5. Si leurs procédures d’autorisation des additifs alimentaires subissent des modifications importantes, les parties appliquent les procédures établies à l’article 6.11.

6. La présente annexe ne saurait en aucun cas être interprétée comme empêchant les parties d’établir, de maintenir ou de modifier leurs procédures d’autorisation conformément aux dispositions du chapitre 6.

7. Une partie peut appliquer les procédures de consultation et de règlement des différends prévues au chapitre 21 pour ce qui touche à la présente annexe, sous réserve et dans le respect des dispositions pertinentes du chapitre 6.

1. Il est entendu que si une exigence de changement de classement tarifaire prévoit par exception un changement de certains chapitres, positions ou sous-positions, aucune des matières non originaires relevant desdits chapitres, positions ou sous-positions ne peuvent être mises en œuvre, individuellement ou conjointement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les produits des sous-positions 7007.11 et 7007.21, voir aussi l’appendice 3-B-1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les positions 84.07 à 84.08, voir aussi l’appendice 3-B-1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour les positions 87.01 à 87.07, voir aussi l’appendice 3-B-1. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour la position 87.08, voir aussi l’appendice 3-B-1. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Quand la colonne i) comprend une description spécifique d’une matière, le procédé de production indiqué en regard dans la colonne ii) ne s’applique qu’à cette matière. [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 Quand la colonne i) comprend une description spécifique, le procédé de production indiqué en regard dans la colonne ii) ne s’applique qu’à cette matière. [↑](#footnote-ref-7)
8. 2 Aux fins de la présente section, on entend par «carrosserie en blanc» une carrosserie dont les éléments métalliques ont été soudés, avant peinture; elle comprend:

   – la coque; et

   – les éléments de la carrosserie;

   mais elle ne comprend pas l’assemblage:

   – du moteur;

   – des pièces du châssis ou de la garniture (vitres, sièges, revêtement, électronique etc.); ni

   – des éléments mobiles (portes, coffre, capot, ailes). [↑](#footnote-ref-8)
9. 3 Afin d’appliquer la règle du procédé de production connexe:

   a) les parties de la carrosserie en blanc énumérées ci-après, pour autant qu’elles en forment des éléments constitutifs, sont réalisées en acier:

   – pieds avant, milieu et arrière, ou partie équivalente;

   – longerons ou partie équivalente;

   – traverses ou partie équivalente;

   – brancards de bas de caisse ou partie équivalente;

   – côtés de caisse ou partie équivalente;

   – brancards de pavillon ou partie équivalente;

   – dessus de tablier ou partie équivalente;

   – montants de pavillon ou partie équivalente;

   – jupe arrière ou partie équivalente;

   – tablier ou partie équivalente;

   – pare-chocs ou partie équivalente; et

   – plancher ou partie équivalente; et

   b) les parties ou ensembles de parties, quelle que soit leur dénomination, qui remplissent la même fonction que les parties énumérées ci-dessus sont elles aussi réalisées en acier. [↑](#footnote-ref-9)
10. 1 Quand la colonne i) comprend une description spécifique, le procédé de production indiqué en regard dans la colonne ii) ne s’applique qu’à cette matière. [↑](#footnote-ref-10)